

ESTIMATION FRAIS SCOLAIRES 4^E SECONDAIRE

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école pour les élèves de 4^{ème} **année** et leur ventilation. Quelques précisions :

- Les activités sont organisées en fonction des disponibilités et des offres culturelles de l'année. Toutes les activités envisagées ne seront donc pas nécessairement organisées.
- Plusieurs activités sont liées aux options. Toutes ne concernent donc pas l'ensemble des élèves.

	Description	Quantité	Prix total
Frais scolaires obligatoires			
Activités culturelles liées au projet d'établissement	Jeunesses musicales, théâtre, musées, visites,....		60 €
Langues modernes	- Voyage aux Pays-Bas (LM1N4)		+/- 380 €
	- Excursion en Flandre (LM2N4)		60 €
	- Voyage à Londres		+/- 400 €
	- Théâtre et expositions (LM1A4)		50 €
	- Théâtre Ndl		20 €
Français	- Théâtre/cinéma - Musées, expositions - Transport éventuel vers le lieu de l'activité		25 € 25 € 20 €
Art dramatique	Théâtre/cinéma		5€
Latin	Activité "Légionnaire"		5 €
Latin-grec	Visite d'une exposition (en fonction des disponibilités) Séjour à Trèves		30 € Prix à déterminer
Sciences-économiques	Excursions, visites, conférences...		40-50 €
Géographie	Classes de terre		120 €
AC Sport	Activités sportives en extérieur (natation, escalade)		30 €
• Pour les places de spectacle, les opérateurs ne remboursent pas les places déjà payées qui n'ont pas pu être occupées quelle qu'en soit la cause. • Les frais de réservation supportés par l'école ne seront pas remboursés.			
Frais de photocopies	Forfait		Max 75 €*

Livres	Achat ou location. Cf. proposition ci-dessous		
Piscine	En fonction des disponibilités		30 €
Frais scolaires facultatifs			
Temps de midi (de la 1 ^{ère} à 4 ^{ème})	Détail dans le ROI	3	15 €/trimestre
Location d'un casier seul		1	10 € + 15 € caution
Location d'un casier à deux		1	5 € + 15 € caution
Bloc de feuilles à en-tête du Collège	Bloc de feuille avec le logo de l'école disponible sur le shop APSchool		2 €
T-shirt d'éducation physique	T-shirt noir disponible sur le shop APSchool		8,60 €
Repas chauds	Réservation via APSchool		5,50 €
Romans	Lecture obligatoire	8	50 €
Carte de photocopies	A réaliser au CDI		5 €

* avec ajustement dans le courant du mois d'octobre (information présente sur le site du Collège (www.saintstanislas.be))

Liste livres achats groupés

Titre	Cours	Prix achat	prix location
Tandem Brio 4	LM1 néerlandais	38,60 €	17,8 €
Tandem Tempo 4	LM2 néerlandais	31,75 €	14,7 €
Les grands courants de la littérature française	Français	19,80 €	8,26 €
Racine math 4 (en fonction du professeur)	Math	28,34€	14,17€

Liste prêt des livres

Titre	Cours	Prix location
Construire l'histoire tome 2	Histoire : tous les élèves	6 €
Manga le Messie	Religion	2,80 €



Explication complémentaire pour le prêt des livres et la procure

Conformément à l'article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » (dont extrait ci-joint) et la circulaire 8170 du 30/06/2021 (dont référence ci-jointe), le Collège propose aux parents un service de prêt des livres et d'achats groupés, par facilité et pour un prix avantageux.

Ainsi, comme l'an dernier, nous proposons de préparer les livres pour votre/vos enfant(s). Ils seront disponibles à la rentrée et retirés avec le titulaire. Les parents ne doivent pas se déplacer.

Si vous optez pour l'achat groupé via l'école, la somme totale devra être déposée

avant le 18 août 2024 sur le compte APSchool de votre enfant.

- **La mise à jour d'AP School se fera à la rentrée, l'argent apparaîtra sur le compte à ce moment-là.**
- Vous disposerez de la liste des livres nécessaires selon les options choisies par votre enfant via le lien suivant: <https://www.saintstanislas.be/frais-scolaires/>

Merci de compléter le formulaire ci-dessous pour chaque enfant inscrit au Collège :
<https://forms.gle/u7FBb39nZd5LpGZ98>

Si vous optez pour la **location des livres-cahiers**, merci de le préciser à la rentrée, sur le document prévu à cet effet. Nous tenons à préciser que ces documents étant très fragiles, un contrat spécial de location sera à respecter, avec entre autre une caution supplémentaire de 50 euros (soit 15 euros pour le livre loué et 50 euros pour les livres-cahiers). Tous les livres-cahiers devront être restitués dans l'état de réception (sans aucune écriture).

Les familles qui seraient confrontées à des **difficultés financières** peuvent contacter Madame Decroly, directrice adjointe, en toute discrétion, de manière à dégager des pistes de solution (astrid.decroly@saintstanislas.be).

Pour toute question liée aux livres et aux romans, vous pouvez contacter Monsieur Wilmart (etienne.wilmart@saintstanislas.be). Pour toute question ou problème concernant les frais scolaires ou les frais sur APSchool, vous pouvez contacter Monsieur Pordiliou, économe (economat@saintstanislas.be).

Astrid DECROLY

Directrice adjointe

Ludovic Lejeune

Directeur

ARTICLE 100 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3°les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4°le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1°les achats groupés ;

2°les frais de participation à des activités facultatives ;

3°les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article

101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2

Lien vers la circulaire 8170 du 30/06/2021 :

[http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208170%20\(8425_20210630_171545\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208170%20(8425_20210630_171545).pdf)

